



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 24 septembre 2014** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION	
Date	18/09/2014
Affichage	18/09/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	23	10

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 1.**

**OBJET : CONVENTION
D'OCCUPATION DU SKATE
PARK.**

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille.

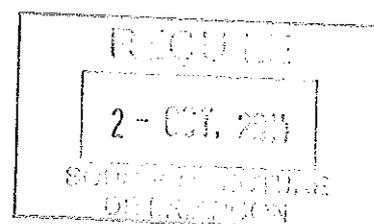
Etaient Représentés :

CIUPPA Marcel pouvoir à GUERIN Nicole.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

Absents-Excusés :

CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Mohamed DJEFFAL.

Dans le cadre de la politique sportive de la ville de Briançon et dans le souci de continuer à développer la pratique des activités de roller, de skate, et de trottinette, il convient de renouveler la convention d'occupation du Skate Park ;

Considérant le projet associatif et sportif de l'association « PROJET BERWICK » qui souhaite développer cette pratique et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'association, la commune de Briançon a donc décidé de continuer à s'associer avec elle ;

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation du Skate Park, il convient d'établir une convention d'occupation entre la commune de Briançon et l'association « PROJET BERWICK », sachant que l'association s'engage à :

- promouvoir et à développer la pratique des activités de roller, de skate et de trottinette à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire, ou municipal (école municipale de sport ou péri-éducatif),
- accepter l'utilisation prioritaire de la structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisés sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe et la mise en œuvre d'une convention d'occupation du skate Park entre la commune de Briançon et l'association « PROJET BERWICK » conformément à la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRANSMIS LE 01 OCT. 2014
PUBLIÉ LE 01 OCT. 2014
NOTIFIÉ LE 03 OCT. 2014

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire absent et par suppléance
Madame la Première Adjointe

Nicole GUERIN



Pièce annexée à la
délibération

DEL 2014.09.24/162



Convention d'Occupation du Domaine Public Skate Park du Quartier Berwick



REÇU LE

2 - OCT. 2014

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

Entre la **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°2014.09.24/___ du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2014,

D'une part,

Et

L'Association « **Le Projet Berwick** », Association loi 1901, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - Skate Park, rue général Colaud, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Loïc THOMAS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *L'occupant* »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4, selon lesquels les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ;

Vu le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ;

Considérant la politique sportive de la ville de Briançon et son souci de développer la pratique d'activités sportives de roller, de skate, de BMX, de trottinette ainsi que tout autres sports à roulettes, sur l'ensemble du territoire de la commune en réalisant des aménagements spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, eu égard aux moyens municipaux engagés et à l'image de la commune de Briançon, les devoirs et responsabilités respectifs de la commune de Briançon et de l'Association « Le Projet Berwick » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Briançon met à la disposition de l'association « Le Projet Berwick », pour le développement des sports à roulettes, le bâtiment ci-après désigné sous les conditions ci-après précisées, que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation de la présente convention, sans préjudice de dommage et intérêts.

La commune de Briançon se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour l'organisation de certaines manifestations et activités en concertation avec cette association telles que ci-après défini à l'article 10.

Article 1 - Objet

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de l'utilisation du Skate Park.

Article 2 - Désignation

Sur territoire de la commune de Briançon, un entier bâtiment sis au Quartier Berwick, portant le numéro 28, d'une superficie totale de 850 m², comprenant :

- Un skate park couvert de 650 m² ;
- Des parties communes consistant en une entrée et des sanitaires ainsi que des extérieurs (non aménagés) à usage de parking et de circulation.

Tel que le tout figure sous teinte verte sur le plan ci-joint.

Observation étant ici faite que le bâtiment numéro 28 dispose également d'une salle de culture associative qui n'est pas comprise dans la présente mise à disposition. Cette salle fera l'objet d'une mise à disposition au profit d'une autre association.

Article 3 - Description des équipements

Le skate park est constitué de :

- Un bowl ;
- Une aire de street.

Le matériel répond à la norme AFNOR EN 15 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables en la matière.

Le matériel en location doit respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La commune de Briançon ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 4 - Destination

L'occupant utilisera les biens objet de la présente convention d'occupation domaniale à usage exclusif de Skate Park.

Etant ici précisé qu'il faut entendre par le terme Skate Park, la pratique du skateboard, du roller, de la trottinette et du BMX exclusivement.

Toute autre activité, pour laquelle le skate park n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique et/ou électrique), etc...

Article 5 - Objectifs

Promouvoir et développer la pratique du skateboard, du roller, du BMX, de la trottinette ainsi que de tout autre sport à roulettes.

Article 6 - Horaires d'ouverture

L'association « Le Projet Berwick » s'engage à ouvrir le skate park de manière régulière et de façon à fournir un maximum de créneaux d'horaires d'ouvertures durant les périodes de vacances scolaires.

La commune de Briançon aura la possibilité, à tout moment, de demander à l'association « Le Projet Berwick » de modifier les plages horaires d'ouverture du site pour garantir les conditions de bonne utilisation permettant d'offrir aux utilisateurs des horaires mieux adaptés à leurs attentes ou en cas d'évènements sportifs organisés par la municipalité.

A contrario, en cas de nuisances sonores et autres pouvant résulter de l'activité du skate park, la commune de Briançon pourra exiger la suppression ou la modification de certains créneaux horaires ; ce que l'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà.

Article 7 - Redevance

Considérant l'intérêt public de cette structure ainsi que des engagements, ci-après désignés à l'article 11, pris par l'occupant, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

L'occupant pourra percevoir un droit d'entrée auprès des utilisateurs qui devront obligatoirement être adhérents de cette association.

Article 8 - Charges

Sont à la charge de l'occupant :

- toutes les charges, impôts ou taxes incombant réglementairement aux locataires (y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- toutes charges découlant directement de l'activité de l'occupant ;
- le téléphone ;
- le gardiennage des locaux ;
- le nettoyage et l'entretien courant des locaux, des abords extérieurs et des divers équipements ; ces prestations comprennent toutes les interventions qui n'imposent pas de moyens techniques particuliers (nacelles, machines spéciales, etc...) ;
- les réparations locatives indiquées en annexe.

Sont à la charge de la commune de Briançon :

- les fluides : eau, électricité, chauffage (sachant que la commune prendra à sa charge ces dits fluides uniquement jusqu'à hauteur de 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) par an pour le skate park et 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) par an pour la salle de culture alternative. Au-delà la commune de Briançon récupérera auprès de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte le montant des charges au-dessus de cette limite) ;
- la maintenance technique du bâtiment et de ses installations (électricité, éclairage, plomberie, courants faibles) ;

- une opération annuelle de nettoyage intérieur et extérieur ;
- le déneigement de la cour afin de permettre l'accès des secours ;
- les grosses réparations du bâtiment dont le coût est supérieur à 1.000,00 € (mille euros).

Ces charges seront assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la commune de Briançon ; l'occupant renonçant d'ores et déjà à tout recours en cas de diminution ou de modifications des prestations.

Etant ici rappelé qu'en ce qui concerne les parties communes (entrée, sanitaires et abords extérieurs) leur entretien et nettoyage sera assuré par moitié entre l'association « Le Projet Berwick » bénéficiaire de la présente convention de mise à disposition et l'association + + + + qui bénéficiera d'une mise à disposition pour la salle de culture associative.

Article 9 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de TROIS (3) ans à compter de sa date de signature.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition du domaine public ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

Article 10 - Manifestations

Diverses manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) pourront être organisées par la commune de Briançon et/ou l'office du tourisme de Briançon - Serre Chevalier en partenariat avec l'occupant et selon le calendrier de ses propres activités.

Lors de ces manifestations le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Dans le cas d'une demande de mise à disposition pour le compte d'une association ou d'une entreprise privée, le demandeur devra solliciter l'autorisation de la commune de Briançon et l'accord de l'association bénéficiaire de la présente convention.

L'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà le caractère prioritaire des manifestations ponctuelles.

Article 11 : Engagements

En contrepartie de la gratuité de la mise à disposition des locaux objets de la présente convention, l'occupant s'engage à :

- accepter l'accueil d'élèves dans un cadre purement scolaire ;
- accorder divers créneaux (à déterminer avec le service des sports de la commune de Briançon) dans le cadre de l'école municipale des sports ;
- permettre au plus grand nombre de participant l'accès aux compétitions UNSS le cas échéant ;
- accepter l'utilisation de cette structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage via le CIPPA ;
- organiser des manifestations sportives de type gala soit en direct via la Fédération Française de Roller Skating soit en partenariat avec l'office du tourisme de Briançon - Serre Chevalier ;
- travailler en partenariat avec Serre Chevalier Vallée Domaine Skiable au développement d'une offre touristique complémentaire ski/skate et à l'organisation de manifestations concourant à cet objectif ;
- valoriser le skate park mis à sa disposition en communiquant régulièrement sur ses activités, la vie de l'association, les manifestations organisées en lien étroit avec le service communication de la ville de Briançon et l'office du tourisme de Briançon - Serre Chevalier.

L'association s'engage notamment à faire figurer cette installation sportive dans les guides et annuaires des skate park français et dans les documents de promotion diffusés par l'OT.

Article 12 - Encadrement

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité de l'enseignement, les sportifs sont placés sous la responsabilité d'enseignants diplômés et conventionnés par l'association.

En cas d'intervention en milieu scolaire ou péri scolaire, les personnes encadrantes devront posséder les qualifications et compétences requises pour la conduite des activités liées à la pratique du skate.

Pour les sportifs relevant de l'enseignement spécialisé, l'encadrement et l'enseignement doivent être adaptés au handicap de chacun.

Article 13 - Conditions d'Accès

L'accès au skate park se fait par le portail neuf prévu à cet effet (situé en face de l'entreprise Estika et des Ambulances Altitudes. Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail devra obligatoirement être refermé en dehors des périodes d'ouverture du skate park. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la Commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'Association « Le Projet Berwick », une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la Commune de Briançon.

Etant ici précisé que l'accès au quartier Berwick pourra être restreint ou interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne du quartier Berwick.

Article 14 - Sécurité

L'occupant s'engage :

- à tenir le Registre de Sécurité de l'Etablissement classé Etablissement Recevant du Public ;
- à respecter les consignes portées dans ce registre et les règles générales suivantes :
 - veiller au maintien en état de service des extincteurs et, si nécessaire, procéder sans délai à leur remise en état ;
 - protéger le libre accès à toutes les sorties ainsi qu'aux issues de secours de bâtiment ;
 - veiller au respect des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs, blocs autonomes d'éclairage, etc...) et précéder à leur réparation si nécessaire ;
 - proscrire la présence de bouteilles de gaz ;
 - veiller à ce que l'effectif autorisé, fixé à 162 personnes soit respecté (effectif déterminé par la surface de la halle - 1 personne / 4m²).
- à présenter une demande et établir un dossier « sécurité manifestation » particulier en cas d'utilisation exceptionnelle de la halle et notamment d'une fréquentation supérieure à l'effectif autorisé.

Article 15 - Protections

Pour tous les usagés le port d'un casque est obligatoire, les autres équipements de protection individuelles sont fortement conseillés (protège poignets, coudières et genouillères), ce que l'occupant s'engage sous sa responsabilité à faire respecter.

Article 16 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Article 17 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Article 18 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 19 - Conditions générales

En outre, la convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages intérêts.

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune réparation.

L'occupant supportera sans réclamation ni indemnité toutes les réparations jugées utiles à l'immeuble, quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la commune de Briançon de ce fait.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations locatives lui incombant dans la limite de 1.000,00 € (mille euros).

Il tiendra les locaux constamment garnis de meuble et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des charges.

L'occupant, pour l'exercice de son activité, fera son affaire personnelle des autorisations administratives requises et ne devra troubler en aucune façon le voisinage sous le rapport de la tranquillité, de la salubrité et des bonnes mœurs.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du bâtiment, ni le mettre à disposition, moyennant finances, en tout ou partie, ni même en faire disposer gratuitement sans le consentement express et écrit de la commune de Briançon, à peine de résiliation de la présente convention.

L'occupant ne pourra apporter de modification dans la disposition des lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable et écrite de la commune de Briançon.

Au jour de son départ, le bâtiment devra être vidé de tous meubles et objets appartenant à l'occupant, nettoyé. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises au représentant de la commune de Briançon, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge de l'occupant.

Article 20 - Assurances

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

1°) **Sa responsabilité locative pour le bâtiment (risques locatifs)** ainsi que les agencements, mobiliers et matériel qui lui ont été confié par la commune de Briançon et ce à concurrence de 158.971,42 € TTC sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glace, tempêtes, ouragans, grêle, neige sur toiture, attentats, vandalisme, etc...

2°) **Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur** pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, tempêtes, ouragans, grêle, neige sur toiture, attentats, vandalisme, etc... ainsi que sa **responsabilité civile du fait de son activité**.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices. Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- a) de toute défectuosité et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;

- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, d'électricité, même celles établies par la commune de Briançon) ;
- e) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quelqu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune de Briançon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

Article 21 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La Commune est dérogée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommages survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

Article 22 - Communication

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé le silence de la commune de Briançon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

Article 23 - Bilans

L'occupant s'engage à remettre chaque année avant le 01^{er} novembre et donc à la fin de son exercice comptable un bilan financier et moral de l'année civile écoulée.

Article 24 - Application de la convention

Un comité de suivi sera chargé de s'assurer que la présente convention est bien respectée.

Une réunion annuelle ville/association sera organisée pour faire le point sur son application.

Article 25 - Règlement intérieur

L'occupant s'engage à tenir affiché le Règlement intérieur dans l'enceinte du skate park.

Le Règlement intérieur devra faire l'objet d'une mise à jour chaque année et d'une présentation en comité de suivi.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

Article 27 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 28 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 29 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 30 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Commune de Briançon : en la Marie de BRIANÇON - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- L'Association « Le Projet Berwick », en son siège sis Skate Park, rue général Colaud - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour l'Association « Le Projet Berwick »
Le Président,*

Le Maire,

Loïc THOMAS

Gérard FROMM